

Statuts

Approuvés par l'Assemblée générale constitutive du 15 octobre 2009,
 et modifiés par les Assemblées générales Extraordinaires du 29 novembre 2010
 et du 11 décembre 2015

TITRE I Création et dissolution de l'Agence Dispositions générales.....	2
▪ Article 1 – Constitution de l'Agence.....	2
▪ Article 2 – Siège de l'Agence.....	2
▪ Article 3 – Objet de l'Agence.....	2
▪ Article 4 – Membres de l'Agence.....	2
▪ Article 5 – Adhésion.....	2
▪ Article 6 – Sortie.....	3
▪ Article 7 – Activités de l'Agence.....	3
▪ Article 8 – Partenaires de l'Agence.....	3
▪ Article 9 – Dissolution.....	4
TITRE II Administration de l'Agence.....	5
▪ Article 10 – Composition des Assemblées générales.....	5
▪ Article 11 – Convocation, rôle et fonctionnement de l'Assemblée générale ordinaire.....	5
▪ Article 12 – Convocation, rôle et fonctionnement de l'Assemblée générale extraordinaire.....	6
▪ Article 13 – Composition du Conseil d'administration.....	6
▪ Article 14 – Fonctionnement du Conseil d'administration.....	7
▪ Article 15 – Rôle du Conseil d'administration.....	8
▪ Article 16 – Président de l'Agence.....	8
▪ Article 17 – Directeur de l'Agence.....	9
TITRE III Régime financier.....	10
▪ Article 18 – Ressources.....	10
▪ Article 19 – Dépenses.....	10
▪ Article 20 – Régime financier.....	10
▪ Article 21 – Achats.....	10
▪ Article 22 – Adhésion.....	10
TITRE IV Contrôle de légalité.....	11
▪ Article 23 – Contrôle de légalité.....	11

TITRE I

Création et dissolution de l'Agence

Dispositions générales

Article 1 – Constitution de l'Agence

En application de l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé entre le Département, les Communes et les Établissements Publics Intercommunaux (EPI) de Saône-et-Loire adhérents aux présents statuts, un Etablissement Public administratif dénommé **Agence Technique Départementale de Saône-et-Loire, ci-après dénommée « l'Agence »**.

Article 2 – Siège de l'Agence

Son siège est fixé à Montceau-les-Mines (16-18 rue des Prés, Espace 71).

Il ne peut être transféré qu'à la suite d'une délibération du Conseil d'administration.

Article 3 – Objet de l'Agence

L'Agence a pour objet d'apporter, aux Communes et Établissements Publics Intercommunaux de Saône-et-Loire adhérents, formation, information et assistance d'ordre technique, juridique ou financier, dans les domaines en relation avec la gestion locale.

Elle a ainsi vocation à réaliser toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre l'objectif précédemment défini et à assurer l'information des élus par la diffusion de brochures, bulletins, notes et tous supports adaptés.

L'Agence a également vocation à dispenser des formations aux élus dans le cadre des articles L. 1221-1 et suivants et R. 1221-1 et suivants du CGCT.

Article 4 – Membres de l'Agence

Sont membres de l'Agence, le Département, les Communes et les Établissements Publics Intercommunaux de Saône-et-Loire adhérents à l'Agence, ainsi que les représentants de ses membres (Association des Maires de Saône-et-Loire, Association des Maires ruraux,...) dans les conditions définies ci-après.

La participation aux prises de décision est régie conformément au Titre II des présents statuts.

Article 5 – Adhésion

Toute commune, tout établissement public intercommunal de Saône-et-Loire ou toute autre personne morale de droit public peut demander son adhésion à l'Agence. Il délibère dans ce sens. Les présents statuts sont approuvés par délibération de l'organe compétent de la personne morale demandeuse. La décision d'admission au sein de l'Agence est prise par le Conseil d'administration.

L'adhésion est possible à tout moment, le cas échéant dans les conditions prévues par l'article 6 pour les ex-adhérents ayant obtenu leur retrait au cours du même mandat

L'adhésion d'un établissement public intercommunal n'emporte pas adhésion individuelle des membres qui le composent.

Les établissements publics intercommunaux adhérents à l'Agence peuvent décider, par délibération de l'organe compétent, de financer tout ou partie de l'adhésion de leurs membres. Cela ne saurait dispenser en aucun cas les établissements publics intercommunaux du paiement de leur propre cotisation.

Chaque membre adhère pour ses propres compétences.

La cotisation est appelée annuellement.

L'adhésion à l'Agence correspond à la durée du mandat de l'organe délibérant de l'adhérent. Elle est renouvelée tacitement en l'absence de délibération pour dénoncer l'adhésion prise par celui-ci dans les conditions prévues à l'article 6.

▪ Article 6 – Sortie

La qualité de membre de l'Agence se perd par le retrait volontaire ou le non respect des statuts.

Tout membre peut demander son retrait de l'Agence en produisant la délibération de l'organe compétent au plus tard le 30 septembre de l'année du renouvellement du mandat ou de celle qui suit.

Cette demande est examinée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts. Le retrait est effectif au 1^{er} janvier de l'année suivante. En cas de retrait volontaire, le retour durant le même mandat ne sera possible qu'à la condition de s'acquitter, dès l'année du retour, des cotisations depuis la date de retrait.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux communes et établissements publics intercommunaux non adhérents au moment du renouvellement.

Les obligations de toute nature, nées avant la date de sortie, restent à la charge du membre sortant, tant qu'elles n'ont pas été satisfaites.

▪ Article 7 – Activités de l'Agence

Les activités de l'Agence sont définies par un programme d'activités annuel.

Le programme d'activités ne peut porter que sur des prestations à destination des personnes énumérées à l'article L. 5511-1 du CGCT et membres de l'Agence technique départementale.

▪ Article 8 – Partenaires de l'Agence

Dans les limites des missions définies à l'article 3, l'Agence peut s'associer avec des organismes qui contribuent à la réalisation de missions complémentaires. Des conventions de partenariat afférentes peuvent fixer les modalités selon lesquelles les activités de ces divers organismes participent aux prestations communes. Ils peuvent être invités, à leur demande et après accord du Conseil d'administration, à rejoindre le 3^{ème} collège.

La composition de ce collège et son rôle sont régis conformément au Titre II des présents statuts.

▪ Article 9 – Dissolution

La dissolution de l'Agence ne pourra être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts (article 12).

L'Assemblée générale extraordinaire détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. La situation des personnels propres à l'Agence technique est déterminée par cette délibération. Les personnels mis à disposition par le Département de Saône-et-Loire réintègrent de droit leur collectivité d'origine.

Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif sont repris dans les comptes du Département de Saône-et-Loire.

L'Assemblée désignera un commissaire chargé de la liquidation du patrimoine de l'Agence, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

TITRE II

Administration de l'Agence

▪ Article 10 – Composition des Assemblées générales

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Agence.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre, qu'il appartienne ou non au même collège dès lors qu'il a voix délibérative. Chaque membre ne peut détenir qu'un pouvoir.

Les membres des Assemblées Générales sont répartis en trois collèges. Seuls les deux premiers collèges ont voix délibérative. Les collèges sont composés comme suit :

- 1er collège : collège des Conseillers départementaux au nombre de quinze désignés par le Conseil Départemental et disposant chacun d'une voix. Les Assemblées Générales prennent acte de la composition de ce collège ;
- 2ème collège : collège des élus locaux représentant les communes et établissements publics intercommunaux adhérents ainsi que deux représentants de l'Association des Maires de Saône-et-Loire et un représentant de l'Association des Maires ruraux, chacun disposant d'une voix. Un maire qui est également Président d'un établissement public intercommunal dispose de deux voix dès lors que la commune et l'établissement public intercommunal adhèrent à l'Agence. Il peut alors détenir deux pouvoirs ;
- 3ème collège : collège des partenaires de l'Agence (article 8) comprenant notamment le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), l'Ordre des architectes, l'Ordre des géomètres-experts, l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) et l'Agence d'Urbanisme Sud Bourgogne (AUSB).

Les Assemblées générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

▪ Article 11 – Convocation, rôle et fonctionnement de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire des membres de l'Agence se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président expédiée au moins huit jours francs avant la réunion avec indication de l'ordre du jour.

L'ordre du jour des Assemblées générales est fixé par le Conseil d'administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres à voix délibérative de l'Assemblée générale, dès lors qu'elles lui ont été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour.

Le budget, le tarif des adhésions et le programme d'activités sont proposés par le Conseil d'administration. L'Assemblée générale procède au vote. Les tarifs sont applicables au 1er janvier suivant.

L'Assemblée générale approuve le compte administratif, le compte de gestion et le rapport d'activités.

Le rapport d'activités est adressé chaque année aux membres de l'Agence.

Les partenaires de l'Agence (3ème collège) définis à l'article 10 peuvent intervenir sans voter.

Ses décisions sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés à voix délibérative.

Le quorum est atteint lorsqu'un tiers des membres à voix délibérative (article 10) est présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à trois jours francs au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer sans condition de quorum. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations des Assemblées générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et approuvé lors de l'Assemblée générale suivante.

Les séances des Assemblées Générales Ordinaires sont publiques.

▪ Article 12 – Convocation, rôle et fonctionnement de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président, ou sur proposition du tiers des membres à voix délibérative de l'Assemblée Générale soumise au Président quinze jours au moins avant la séance. La convocation est expédiée huit jours francs au moins avant la réunion.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Seule l'Assemblée générale extraordinaire peut décider des modifications des statuts, de la dissolution de l'Agence et de sa fusion avec tout autre établissement public ou tout autre partenaire défini à l'article 8.

Les partenaires de l'Agence (3ème collège) peuvent intervenir sans voter.

Le quorum est atteint lorsqu'un tiers des membres de chacun des deux collèges à voix délibérative (article 10) est présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à trois jours francs au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer sans condition de quorum. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres à voix délibérative présents et représentés.

Les séances des Assemblées Générales Extraordinaires sont publiques.

▪ Article 13 – Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration comprend vingt-et-un membres avec voix délibérative : le Président de droit et les membres des 1er et 2ème collèges.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés par leur collège respectif selon les modalités suivantes :

- pour le 1er collège, dix Conseillers départementaux sont désignés, par le Conseil départemental, au sein des quinze composant le 1er collège de l'Assemblée générale (article 10). Le Conseil d'administration prend acte de la composition de ce collège ;
- pour le 2ème collège, le groupe des Maires et des Présidents d'établissements publics intercommunaux désigne en son sein huit représentants, en séance de l'Assemblée Générale. Deux sièges sont attribués aux représentants de l'Association des Maires de Saône-et-Loire es qualité ;

- Le Conseil d'administration comprend également un 3ème collège, dit des partenaires, avec voix consultative, composé d'un représentant par structure présente dans le collège des partenaires de l'Agence de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration élit en son sein deux Vice-présidents issus chacun d'un des deux premiers collèges.

Les membres du 1er collège sont élus la première fois jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée départementale, puis pour la durée de leur mandat après chaque renouvellement du Conseil Départemental.

Les membres du 2ème collège sont élus la première fois lors de l'Assemblée générale constitutive de l'Agence pour le reste de la durée de leur mandat. Ils sont ensuite élus pour la durée de leur mandat.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles. S'ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, ils cessent immédiatement de faire partie du Conseil d'administration. Dans ce cas, ainsi que suite à un décès ou à une démission, le collège concerné de l'Assemblée générale élit pour la durée restante du mandat interrompu un remplaçant qui pourra se représenter. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les Vice-présidents sont rééligibles.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont gratuites sauf remboursement des frais inhérents à des missions ou l'exercice de fonctions relatives à l'Agence.

▪ Article 14 – Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour ou, à défaut, à la demande écrite d'au moins un tiers des membres à voix délibérative sur un ordre du jour déterminé. La convocation est expédiée au moins cinq jours francs avant la réunion avec indication de l'ordre du jour.

Les membres à voix délibérative peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre à voix délibérative du Conseil d'administration. Chaque membre à voix délibérative ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Directeur de l'Agence, le comptable public, ainsi que les représentants du personnel de l'établissement assistent aux séances avec voix consultative. Le Président peut inviter toute personne dont il estime la présence utile aux débats du Conseil.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres à voix délibérative est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple de ses membres ayant voix délibérative, présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux membres du Conseil d'administration au plus tard à l'envoi de la convocation de la séance suivante du Conseil d'Administration.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

▪ Article 15 – Rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Agence, sauf celles qui relèvent statutairement des Assemblées générales. A ce titre, il délibère notamment sur :

- l'établissement, pour approbation par l'Assemblée générale, du programme et du rapport d'activités de l'Agence, du budget primitif et de la tarification aux adhérents, présentés par le Président ;
- la fixation de l'ordre du jour, sur proposition du Président, des Assemblées générales ;
- le règlement intérieur de l'Agence ;
- les conventions de partenariat passées en application de l'article 8 ;
- les demandes d'adhésions ;
- la tarification, le cas échéant, des prestations servies aux collectivités non adhérentes
- les modifications du budget et du tableau des effectifs ;
- la conclusion d'emprunts ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- la participation à des associations ;
- l'autorisation donnée au Président de l'Agence d'ester en justice ;
- les projets d'achats d'immeuble, de prises de bail, de ventes et de baux d'immeubles ;
- les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et les grosses réparations ;
- le transfert du siège de l'Agence ;
- les conditions générales d'emploi et de rémunération des agents.

Le Conseil d'administration peut déléguer au Président certaines de ses attributions. Le Président doit rendre compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation dès la séance qui leur fait suite.

▪ Article 16 – Président de l'Agence

Le Président de l'Agence est de droit le Président du Conseil Départemental. Il est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées générales et du Conseil d'administration et doit tenir le Conseil régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'Agence. Il préside le Conseil d'Administration, les Assemblées Générales Ordinaires et les Assemblées Générales Extraordinaires.

A ce titre,

- il représente l'Agence en justice et pour tous les actes de la vie courante et civile ;
- il convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration ;
- il arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration, prépare les délibérations et en assure l'exécution ;
- il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses ;

- il peut créer des régies d'avances et des régies de recettes sur avis conforme de l'agent comptable ;
- il a autorité sur l'ensemble des services et des personnels de l'établissement. Il gère le personnel, il recrute notamment les personnels contractuels ;
- il conclut des transactions et passe les actes d'acquisition, d'échanges et de vente concernant les immeubles ;
- il établit, en fin d'exercice, le compte administratif.

Le Président peut déléguer sa signature et une partie de ses pouvoirs aux Vice-présidents et sa signature au Directeur de l'Agence, à son Adjoint et à tout autre agent encadrant de l'Agence. Il peut déléguer sa fonction à un Vice-président qui devient Président Délégué. Ces délégations sont expresse, écrites et énumèrent avec précisions les compétences déléguées.

La représentation de l'Agence en justice ne peut se déléguer.

En cas d'absence, il peut être remplacé par un Vice-président.

Article 17 – Directeur de l'Agence

Le Directeur de l'Agence est nommé par le Président après consultation du Conseil d'administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Sous l'autorité du Président, il est chargé de l'administration et de la gestion de l'Agence. Il prépare et met en œuvre les décisions du Président et des instances délibératives. Il prépare et exécute le budget et assure la gestion administrative et financière de l'Agence.

Il peut recevoir du Président toute délégation non générale de signature pour assurer la direction des services de l'Agence.

Il assiste aux réunions du Conseil d'administration et aux Assemblées générales avec voix consultative.

TITRE III

Régime financier

Le budget est préparé et exécuté par l'ordonnateur.

▪ Article 18 – Ressources

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les cotisations et participations des membres ;
- les subventions publiques ;
- le produit des emprunts et de la vente des biens ;
- le cas échéant, le produit de la tarification de services rendus à des non adhérents à l'Agence ;
- les dons et legs ;
- les recettes de mécénat et de parrainage ;
- toute autre recette provenant de l'exercice de ses activités autorisées par les lois et règlements.

Du personnel, des matériels ainsi que des locaux du Département de Saône-et-Loire ou d'une autre collectivité ou établissement public intercommunal pourront être mis à disposition de l'Agence. Ces mises à disposition font l'objet de conventions entre les parties.

▪ Article 19 – Dépenses

Les dépenses de l'Agence sont constituées par :

- les frais de personnel ;
- les frais de fonctionnement et d'investissement ;
- de façon générale, toutes dépenses nécessaires à son activité.

▪ Article 20 – Régime financier

Les opérations financières et comptables de l'Agence sont effectuées conformément aux dispositions applicables en vertu de l'article L.1612-20 du CGCT et conformément aux règles de la comptabilité publique applicables en l'espèce.

▪ Article 21 – Achats

Pour ses achats, l'Agence se soumet aux dispositions légales et réglementaires en matière de commande publique ou à toute autre règle applicable aux établissements publics locaux.

▪ Article 22 - Adhésion

L'Agence peut adhérer à tout organisme, dans le respect de son objet et des prescriptions légales et réglementaires.

TITRE IV

Contrôle de légalité

▪ Article 23 – Contrôle de légalité

Les actes pris par l'Agence sont transmis en tant que de besoin au contrôle de légalité.